

DÉLIBÉRATION N° DEL-112-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA SÉANCE DU 1er OCTOBRE 2026 A 18H30

salle polyvalente de Wittersdorf

Sous la présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Président,

Date de la convocation : 25 septembre 23026

Étaient présents : (68)

Mesdames et Messieurs, Christophe ANTONY, Fabienne BAMOND, Joseph BERBETT, Pierre BLIND, Laetitia BLUMBERGER, Alain BRAND, Serge BRAND, Doris BRUGGER, Gilles CLAUDE, Danielle CORDIER, Annaïck DANGELSER, Michel DESSERICH, Edouard EDER, Julien FEDER, Jean-François FOERNBACHER, Gilles FREMIOT, Laurent FUCHS, Sylvain GABRIEL, Serge GAISSER, Benoît GOEPFERT, Roland GOEPFERT, Eric GUTZWILLER, Béatrice HANSER, Jean HARTMANN, Mathieu HARTMANN, Michel HARTMANN, Gabriel HASCHER, Matthieu HECKLEN, Ginette HELL, Rita HELL, Jean-Luc HEUDECKER, Jean HIGELIN, Yves KELLER, André LEHMES, Michel LERCH, Véronique LIDIN, Pascal MALYSZKA, Agatino MAVILLA, Christine MENNEZEIN, Christophe MUNCK, Eliane OSINSKI, Olivier PFLIEGER, Isabelle PI-JOCQUEL, Sylvie RENGIER, Gérard RENGGLI, Régine RENTZ, Denis REY, Fabienne REY, Patrick RIEGERT, Philippe RUFI, René SCHAFFER, Raphaël SCHMIDLIN, Pierre SCHOEPFER, Dominique SENGELIN, Rémi SPILLMANN, Dominique SPRINGINSFELD, Stéphane STALLINI, Antoine STAMPFLER, Michel STARCK, Isabelle STEFFAN, Patrick STEMMELIN, Christian SUTTER, Aurelio TOLOSA, Jean-Luc WAECKERLI, Hervé WALTER, Hervé WERMUTH, Fernand WIEDER, Jean ZIPPER.

Étaient excusés et étaient représentés par leurs suppléants :

Mesdames Elodie ABT, Anne-Marie BIANCOTTI et Messieurs Benoît ACKERMANN, Michel PFLIEGER.

Étaient excusés et ont donné procuration de vote : (11)

Madame Danièle BACH a donné procuration à Monsieur Matthieu HECKLEN,
Monsieur Christian GRIENENBERGER a donné procuration à Monsieur Alain BRAND,
Madame Sabine HATTSTATT a donné procuration à Monsieur Olivier PFLIEGER,
Madame Axelle HELLMANN a donné procuration à Madame Fabienne BAMOND,
Monsieur Nicolas JANDER a donné procuration à Monsieur Jean-François FOERNBACHER,
Madame Sophie LOTH a donné procuration à Monsieur Gilles FREMIOT,
Monsieur Jérôme MEYER a donné procuration à Monsieur Rémi SPILLMANN,
Monsieur Bertrand REECHT a donné procuration à Monsieur Agatino MAVILLA,
Monsieur Philippe WAHL a donné procuration à Monsieur Sylvain GABRIEL,
Madame Anne ZELLER a donné procuration à Monsieur Gabriel HASCHER,
Madame Gaëlle ZIMMERMANN a donné procuration à Madame Isabelle PI-JOCQUEL.

Étaient excusés sans représentation : (8)

Mesdames Annick GROELLY, Guilaine WEISS, Chantal WISS et Messieurs Jean-Luc DOPPLER, Bernard FANKHAUSER, Didier FORT, Olivier GROELLY, Jean-Paul MACKER.

Étaient non excusées : (3)

Mesdames Alexandra GUTZWILLER, Sthéfania HERMANN, Estelle MIRANDA-SIEVERT.

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Nombre de conseillers

En exercice : 90 – Présents : 68 – Procurations : 11 – Absents : 11 – Exclus : 0

Le Président indique que, conformément à l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale ou établissement public a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit « **santé** » ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ;
- le risque dit « **prévoyance** » ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- **Une source d'attractivité** : la participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents. Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles ;
- **Un outil d'engagement politique RH** : la protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues ;
- **Une source d'efficacité au travail** : la protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics ;
 - Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme,
- **Un outil de dialogue social** : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la **labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national ;
- la **convention de participation**, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale. Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant minimum de la participation employeur est :

- en « **santé** », depuis le **1^{er} janvier 2026**, de **15 €** brut minimum par mois et par agent ;
- en « **prévoyance** », depuis le **1^{er} janvier 2025**, de **7 €** brut minimum par mois et par agent.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les **contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance**. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1^{er} janvier 2029**, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales**. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.

Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2. LE RÔLE DU CENTRE DE GESTION

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, à la suite d'une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.

Il s'agit :

- pour la **santé**, d'une **convention de participation signée avec Mutest / MNT** qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- pour la **prévoyance**, d'une **convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances** qui a pris effet le 1^{er} janvier 2026.

3. ETAT DES LIEUX DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la Communauté de Communes sont les suivantes :

En santé :

- Mode de participation retenu : labellisation ;
- Montant mensuel de la participation : 15 € ;
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 45 agents sur 373, soit 12,06% ;
- Budget consacré par la CCS :
 - 2025 : 3 830 € pour 39 agents (NB : uniquement catégorie C et 10 € mensuel),
 - du 01/01 au 31/08/2026 : 5 393 € pour 49 agents toutes catégories confondues et 15 € mensuel.

En prévoyance :

- Mode de participation retenu : convention de participation du Centre de Gestion ;
- Montant mensuel de la participation : 25 € ;
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 204 agents sur 373, soit 54,69% ;
- Budget consacré par la CCS :
 - 2025 : 53 011,18 € pour 213 agents,
 - du 01/01 au 31/08/2026 : 38 774,63 € pour 226 agents.

Comparaison avec des intercommunalités du Haut-Rhin :

	Prévoyance – participation mensuelle	Santé – participation mensuelle
Saint-Louis Agglo	33 €	Agent seul : de 35 à 45 € en fonction de l'IB Agent seul + enfant(s) : 50 à 60 € en fonction de l'IB Couple : 60 à 70 € en fonction de l'IB Couple + enfant(s) : 75 à 85 € en fonction de l'IB
CC Sud Alsace Lague	?	15 € par agent
CC Thann-Cernay	21 €	Agent seul : 15 à 28 € en fonction de la catégorie Agent seul + enfant(s) ou couple : 20,97 à 35,01 € en fonction de la catégorie Famille : 28 à 42,02 € en fonction de la catégorie
CC région de Guebwiller	35 €	50% de la cotisation mensuelle
CC Centre Haut-Rhin	33 €	29 € agent seul 34 € agent + enfants 37 € couple 45 € couple + enfants
CC Alsace Rhin-Brisach	25 €	?
CCS	25 €	15 € par agent

4. ORIENTATIONS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

A l'occasion de sa réunion du 3 septembre dernier, le Comité Social Territoriale (CST) a souhaité que les orientations de la Communauté de Communes en la matière pour les années à venir se fondent sur les deux objectifs suivants :

- Objectif 1 : Etudier le seuil à partir duquel la participation de la Communauté de Communes permettra de couvrir la cotisation pour les agents de catégories C et envisager la mise en œuvre ;
- Objectif 2 : engager une procédure de consultation pour la conclusion d'une convention de participation en matière de santé, propre à la Communauté de Communes.

Lors de la réunion du 10 septembre dernier, le Bureau a émis un avis favorable.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Bureau du 10 septembre 2026 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 3 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents.

APPROUVE les orientations susmentionnées à mettre en application en matière de protection sociale complémentaire des agents.

Pour extrait conforme
Altkirch, le 5 octobre 2026
Le Président
Gilles FREMIOT

